



Ville
d'Estérel

Ordre du jour
Séance extraordinaire du vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer)

- 1 Constatation de la régularité de l'avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 4 Sujets à traiter
 - 4.1 Adoption – Règlement numéro 2020-681 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances
 - 4.2 Adoption – Règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances
 - 4.3 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 209 – 5, avenue de Champfleury – Construction d'un bâtiment principal à toit plat
 - 4.4 Demande de dérogation mineure – Lot 6 358 469 – 123, chemin d'Estérel – Construction d'un bâtiment principal à toit plat
 - 4.5 P.I.I.A. – Lot 5 508 209 – 5, avenue de Champfleury – Construction d'un bâtiment principal
 - 4.6 P.I.I.A. – Lot 6 358 469 – 123, chemin d'Estérel – Construction d'un bâtiment principal
 - 4.7 Demande d'avis au Comité consultatif d'urbanisme concernant la possibilité de citer le parcours du Golf Estérel à titre d'un bien patrimonial
- 5 Levée de la séance

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le greffier certifie que l'avis de convocation de la présente séance du Conseil a été signifié à tous les membres du Conseil plus de vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément aux dispositions des articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-681 VISANT LA PROTECTION DES BERGES, DES FONDS MARINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU, AINSI QUE LA SÉCURITÉ DES PLAISANCIERS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CERTAINES NUISANCES

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2020-681 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et certaines nuisances

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la pratique de certaines activités nautiques génère des vagues et cause des dommages importants à l'environnement et à certains biens;

ATTENDU que ces activités ainsi que d'autres comportements constituent des nuisances et font l'objet de nombreuses plaintes des citoyens;

ATTENDU qu'en adoptant le présent règlement, la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et la tranquillité de ses riverains;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités nautiques;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 mars 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2020-681 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 mai 2020 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, sur le site Internet de la Ville d'Estérel;

ATTENDU que les citoyens ont été invités à déposer leurs commentaires par rapport au projet de règlement et ce, avant le 21 mai 2020;

ATTENDU que plusieurs commentaires ont été reçus et que le règlement a été modifié en fonction de la plupart d'entre eux, soit la modification de la définition du mot ballast et la modification de l'article 5;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications apportées au projet de règlement ont été expliquées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Activité nautique générant un excédent de vagues : toute activité nautique qui génère plus de vagues qu'une embarcation ne le fait normalement, notamment en faisant des cercles à répétition.

Ballast : Réservoir permettant d'accumuler une certaine quantité d'eau à bord d'une embarcation pour en accroître le tirant d'eau ou tout autre mécanisme ou appareil utilisé afin d'accroître la hauteur de sa vague.

Rassemblement d'embarcations : regroupement sur un plan d'eau de plusieurs personnes sur deux embarcations ou plus, notamment à des fins de rencontres ou de fêtes.

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020

Sillage : toute trace à la surface de l'eau laissée par une embarcation derrière elle et qui excède de façon appréciable celle normalement produite lorsqu'une telle embarcation se déplace à sa vitesse minimale.

Wake surf : Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier.

ARTICLE 2

Activité nuisible

La pratique du wake surf ainsi que de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement, où ces activités ne sont autorisées qu'à la condition de ne pas mettre en danger la sécurité ou la propriété d'autrui.

ARTICLE 3

Production de vagues et de sillage

La production de vagues et de tout sillage est prohibée

- à 60 mètres ou moins de la rive des lacs Masson, du Nord et Dupuis ;
- sous les ponts et jusqu'à 120 mètres de part et d'autre de chaque pont ; et
- dans certaines zones dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 4

Utilisation des ballasts

La circulation d'une embarcation dont les ballasts sont utilisés est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 5

Rassemblement d'embarcations

Tout rassemblement d'embarcations est interdit sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la Ville entre 20 h 00 et 11 h 00 le lendemain.

Nonobstant ce qui précède, en raison d'impératifs de santé publique, au cours de l'année 2020 toute embarcation doit rester à un minimum de deux (2) mètres de toute autre embarcation en tout temps sur tous les lacs situés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 6

Infraction

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 2, toute personne qui conduit une embarcation lors de la pratique du wake surf ou de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 3, toute personne qui conduit une embarcation en produisant des vagues aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 4, toute personne qui conduit une embarcation en utilisant ses ballasts aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 5, toute personne qui, ayant la garde d'une embarcation, participe à un rassemblement d'embarcations interdit, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

ARTICLE 7**Sanction**

Toute personne qui commet une des infractions décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 150 \$ à 300 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 300 \$ à 600 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 250 \$ à 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une seconde récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 8**Application**

Le Conseil autorise tout agent de la paix, agent de sécurité, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9**Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2014-627 et ses amendements.

ARTICLE 10**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

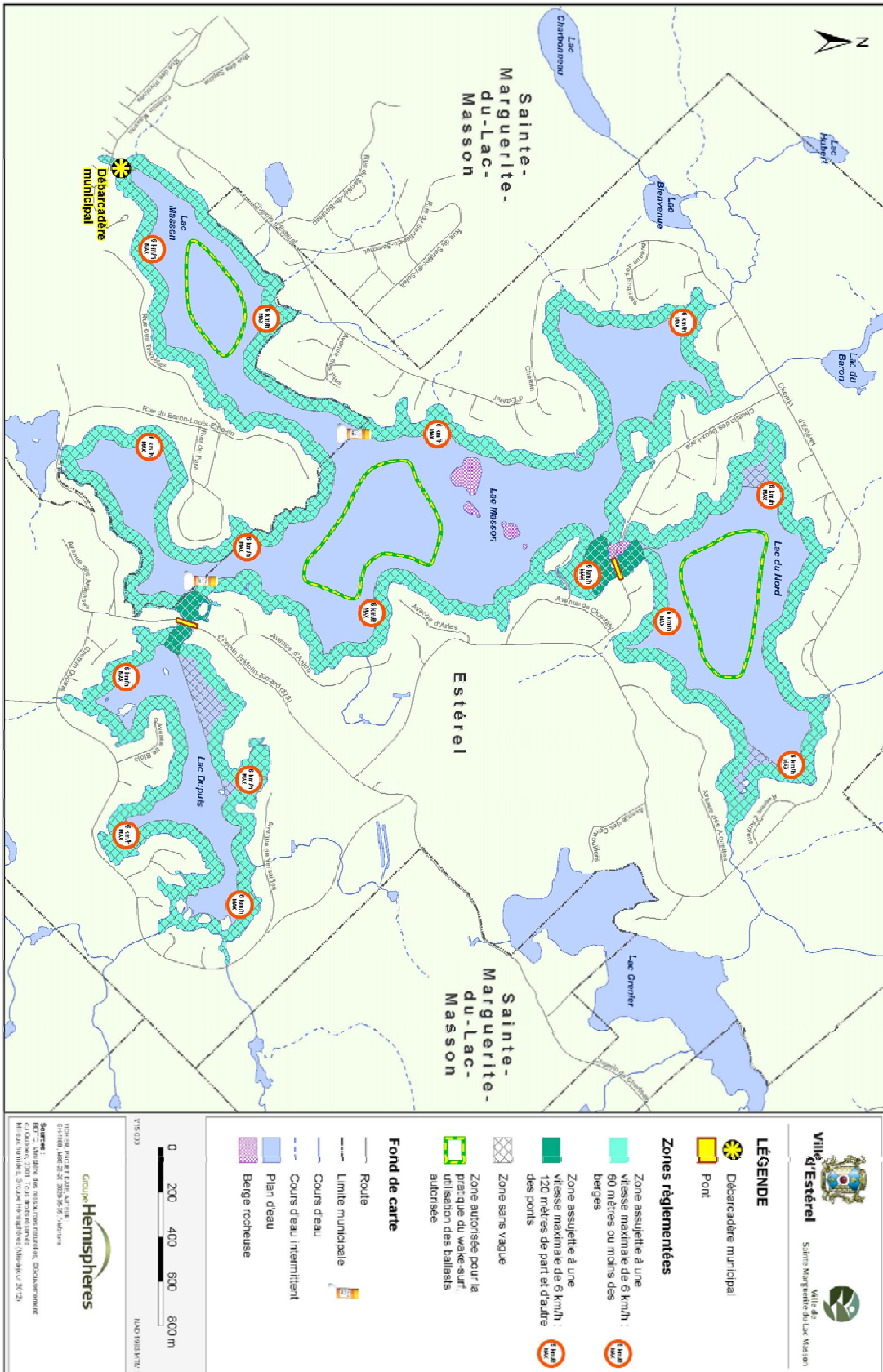
Nadine Bonneau, OMA
Assistante-greffière

Procédure d'entrée en vigueur#	#
Avis de motion #	20 mars 2020#
Adoption du projet de règlement et présentation#	15 mai 2020#
Adoption du règlement#	22 mai 2020#
Avis public de promulgation#	A déterminer#

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020

ANNEXE « A »
Règlement numéro 2020-681

CARTE IDENTIFIANT LES PARTIES DU LAC MASSON ET LA PARTIE DU LAC DU NORD OÙ LA PRATIQUE DU WAKE SURF, LES ACTIVITÉS NAUTIQUES GÉNÉRANT UN EXCÉDENT DE VAGUES AINSI QUE L'UTILISATION DES BALLASTS EST AUTORISÉE



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-684 VISANT L'ENTRETIEN
DES TERRAINS ET CERTAINES NUISANCES**

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020 (FINAL)

#

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 59, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un mauvais entretien d'un terrain peut constituer une nuisance;

ATTENDU la Ville souhaite favoriser le bon entretien des terrains et de saines pratiques environnementales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes concernant l'entretien des terrains;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 15 mai 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2020-684 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 mai 2020 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, sur le site Internet de la Ville d'Estérel;

ATTENDU que les citoyens ont été invités à déposer leurs commentaires par rapport au projet de règlement et ce, avant le 21 mai 2020;

ATTENDU que plusieurs commentaires ont été reçus;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée suite à l'adoption du projet de règlement;

#

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Arbre mort : un conifère d'une hauteur de plus de 2 mètres ou un feuillu dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 5 centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc dépourvu de vie qui peut être debout ou couché;

Autorité compétente : l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la ville;

Pelouse : terrain ou partie d'un terrain couvert de gazon;

Terrain aménagé : tout lot, occupé ou vacant, déboisé en tout ou en partie et gazonné ou complété par des aménagements paysagers mais n'inclut pas un terrain non aménagé qui est dans son état naturel.

ARTICLE 2

Terrains : Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain :

- i) de laisser subsister sur ce terrain des branches ou des arbres morts comportant un risque pour la sécurité des personnes;

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020 (FINAL)

#

- ii) d'effectuer, de permettre ou de tolérer l'accumulation, le remplissage ou le nivelage d'un tel terrain avec des déchets, détritiques, branches, paille, feuilles, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition tels que de la pierre, de la brique ou du béton, ou tout contaminant ou toute autre substance polluante, inflammable, fétide ou dangereuse;

ARTICLE 3

Lacs et cours d'eau : Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'effectuer, de permettre ou de tolérer que des déchets, détritiques, branches, paille, feuilles, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition tels que de la pierre, de la brique ou du béton, ou tout contaminant ou autre substance polluante, inflammable, fétide ou dangereuse soit jetés dans un lac ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 4

Terrains aménagés : Entretien et nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain aménagé :

- i) de laisser subsister sur un tel terrain des branches ou des arbres morts;
- ii) de laisser pousser sur un tel terrain des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de trente (30) centimètres;
- iii) de ne pas maintenir la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain de manière à ce que l'herbe ou le gazon sur ces surfaces excède une hauteur de quinze centimètres (15 cm);
- iv) de ne pas enlever les feuilles et autres détritiques sur la pelouse d'un tel terrain ou dans l'emprise de la rue directement en avant de ce terrain, avant le 15 novembre de chaque année;

ARTICLE 5

Autorisation à l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter tout terrain aménagé aux fins de l'application du présent règlement et à émettre tout constat d'infraction en application de ce même règlement.

ARTICLE 6

Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende et du paiement de frais.

ARTICLE 7

Sanction

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

POUR ADOPTION LE 22 MAI 2020 (FINAL)

#

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8**Ordonnance**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de la nuisance dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de la nuisance peut être enlevée par la ville aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

ARTICLE 9**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Nadine Bonneau, OMA
Assistante-greffière

Procédure d'entrée en vigueur#	#
Avis de motion #	15 mai 2020#
Adoption du projet de règlement et présentation#	15 mai 2020#
Adoption du règlement#	À déterminer#
Avis public de promulgation#	À déterminer#

#

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 209 – 5, AVENUE
DE CHAMPFLEURY – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À
TOIT PLAT**

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 6 358 469 – 123, CHEMIN D'ESTÉREL – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À TOIT PLAT

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**



AVIS PUBLIC

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ aux contribuables de la Ville d'Estérel par le soussigné, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), que lors de la séance extraordinaire du 22 mai 2020 débutant à 16 h 30 à la salle du Conseil, au 115, chemin Dupuis, Estérel, le Conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande : N° 2020-0001

Immeuble : Lot 6 358 469, 123, chemin d'Estérel

Nature et effet : Autoriser la construction d'un bâtiment principal avec un toit plat alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12.

Demande : N° 2020-0002

Immeuble : Lot 5 508 209, 5, avenue de Champfleury

Nature et effet : Autoriser la construction d'un bâtiment principal avec un toit plat alors que selon le règlement sur le zonage numéro 2006-493 et ses amendements, la pente minimale d'un toit d'une habitation est fixée à 5/12.

Le Conseil a désigné ces demandes comme étant prioritaires. De ce fait, toute personne intéressée aura la possibilité de se faire entendre par le Conseil dans les 15 jours suivant le présent avis écrit, tel que prévu par l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020.

Les personnes intéressées doivent se manifester, avant le 21 mai 2020, par la poste au 115, chemin Dupuis, Estérel, Québec, J0T 1E0 ou par courriel à administration@villedesterel.com. Tous les commentaires, approbations ou oppositions seront transmis aux membres du Conseil avant que ceux-ci ne statuent sur les demandes.

Donné à Ville d'Estérel, ce 6^e jour du mois de mai 2020.

Nadine Bonneau, OMA
Greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Nadine Bonneau, greffière adjointe de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la Ville et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 6 mai 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6^e jour du mois de mai 2020.

Nadine Bonneau, OMA
Greffière adjointe

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

**P.I.I.A. – LOT 5 508 209 – 5, AVENUE DE CHAMPFLEURY –
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

**P.I.I.A. – LOT 6 358 469 – 123, CHEMIN D'ESTÉREL – CONSTRUCTION
D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT ____

POUR CE ____ :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

(VERBE) ____

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

**Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier**

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

**DEMANDE D'AVIS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE CITER LE PARCOURS DU GOLF
ESTÉREL À TITRE D'UN BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT que les propriétaires actuels du Club de Golf Estérel ont annoncé leur intention de procéder à la fermeture définitive du golf;

CONSIDÉRANT que le Club de Golf Estérel fait partie intégrante du paysage Estérellois depuis 1963;

CONSIDÉRANT la désignation qui s'inspire de la riche histoire et de l'identité de sa communauté, son peuple, sa place;

CONSIDÉRANT que le Club de Golf Estérel a contribué à perpétuer la tradition du golf dans le but de capter un héritage durable et de rassembler les individus et la communauté par le sport du golf, et de nourrir les amitiés tout en favorisant les affaires et les styles de vie;

CONSIDÉRANT que la Ville désire obtenir l'opinion du Comité consultatif d'urbanisme quant au possible statut patrimonial du Club de Golf Estérel;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

DEMANDE au Comité consultatif d'urbanisme de déterminer si, selon ses membres, le Club de Golf Estérel doit avoir le statut patrimonial.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

PROJET DE RÉSOLUTION

Demande d'avis au Comité consultatif d'urbanisme concernant la possibilité de citer le parcours du Golf Estérel à titre de site patrimonial

CONSIDÉRANT que le parcours du Golf Estérel est reconnu par nos citoyens pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées en raison de leur intérêt historique et emblématique pour la Ville ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 127 de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil municipal et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT que le parcours du Golf Estérel constitue une partie du territoire de la ville reconnu par la collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables et à ce titre constitue, au sens de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), un site patrimonial qui présente un grand intérêt pour sa valeur paysagère :

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme sera révisé cette année et qu'il est opportun de déterminer maintenant si le parcours du Golf Estérel doit être identifié au plan d'urbanisme de la ville comme étant un site patrimonial et une zone à protéger;

CONSIDÉRANT que selon l'article 117 de cette loi, on entend par « conseil local du patrimoine » le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville désire obtenir les commentaires du comité consultatif d'urbanisme exprimés dans un rapport écrit qui fait état aussi de l'avis de ce comité quant à l'opportunité de conférer un statut patrimonial au parcours du Golf Estérel ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par « *** »,

appuyé par « *** »

et résolu que ce conseil

DEMANDE au comité consultatif d'urbanisme de formuler des commentaires dans un rapport écrit et de donner son avis sur l'opportunité de citer, en tout ou en partie, le parcours du Golf Estérel, composé des lots numéros 5 509 079, 5 509 078 et 5 508 291 du Cadastre du Québec, à titre de site patrimonial.

Loi sur le Patrimoine culturel (chapitre P-9.002) :

2.

...

« paysage culturel patrimonial » : résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

« site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

(...)

117. Dans le présent chapitre, on entend par « conseil local du patrimoine » le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ([chapitre A-19.1](#)) ou le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi, selon ce que détermine le conseil de la municipalité locale.

(...)

127. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger.

Le pouvoir prévu au premier alinéa relativement à des documents ou à des objets patrimoniaux est limité à ceux dont la municipalité est propriétaire.

(...)

161. Malgré le deuxième alinéa de l'article 127, une municipalité peut, avant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, citer tout ou partie de son territoire en site patrimonial.

COMMUNIQUÉ

Chères citoyennes,
Chers citoyens,

Faisant suite à la récente fermeture du Golf Estérel, plusieurs résidents se sont dit inquiets quant à l'avenir de ce secteur.

Conséquemment, le conseil juge essentiel de vous informer de sa position dans ce dossier.

Bien sûr, le conseil municipal aurait préféré que le parcours de golf continue à être exploité activement et que les citoyens puissent continuer à pratiquer cette activité, mais les propriétaires du Golf Estérel en ont décidé autrement ;

Dans le contexte de la fermeture du Golf Estérel, la Ville d'Estérel souhaite conserver le patrimoine paysager de ce secteur et a demandé au comité consultatif d'urbanisme de la ville afin de formuler des commentaires et de donner son avis quant à l'opportunité de citer, en tout ou en partie, le parcours de golf à titre de site patrimonial.

Dans l'éventualité d'un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme, nous entendons prendre les moyens nécessaires afin préserver ce site patrimonial remarquable qui mérite d'être conservé en raison de sa grande valeur paysagère.

Veillez agréer nos salutations distinguées,

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel tenue à l'hôtel de ville au 115, chemin Dupuis, le vendredi 9 mai 2020 (heure à déterminer), les membres présents formant quorum.

Est également présent Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que ce Conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à _____, l'ordre du jour étant épuisé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

à Ville d'Estérel, ce 22 mai 2020.

Sujet à ratification.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier